

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire - UD 45
Adresse postale : 5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ICT FRANCE SAS

Zone Industrielle Arboria 2
100 rue des Camélias
45700 Pannes

Références : VAT20260251
Code AIOT : 0010010029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement ICT FRANCE SAS implanté Zone Industrielle Arboria 2 100 rue des Camélias 45700 Pannes. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a permis d'aborder les retours d'expérience tirés des incendies intervenus sur les rembobineuses en novembre 2024 puis novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICT FRANCE SAS
- Zone Industrielle Arboria 2 100 rue des Camélias 45700 Pannes

- Code AIOT : 0010010029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ICT (Industrie Cartarie Tronchetti) implantée à Pannes depuis 2011 est spécialisée dans la production de papiers hygiéniques (mouchoirs, papiers toilettes, essuie-tout) à base de cellulose pour les marques distributeurs et FOXY. Elle produit et vend également des bobines de papier pour d'autres usines de transformation. La seconde machine à papier a été mise en service mi-février 2025.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 9
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite d'inspection a également été l'occasion de faire le point sur les mesures prises suite aux départs de feu intervenus dans l'établissement les 26/11/2024 et 12/11/2025, et de la prise en compte de ces retours d'expérience dans l'établissement. L'exploitant a présenté son analyse des causes des deux événements et le plan d'action qu'il a déployé. En particulier, l'exploitant a revu la gamme de maintenance des cylindres des rembobineuses, déplacé les caméras de détection de type Fire-eyes et ajouté des caméras avec traitement informatique pour détecter au plus tôt les échauffements et prévenir les départs de feu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	60 jours
3	Risques présentés par les produits stockés	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3-7	Demande d'action corrective	60 jours
5	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.3.2.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours
6	Installations électriques - vérification complète	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.3.2.	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 1.3	Demande d'action corrective	60 jours
9	Vérifications périodiques – sprinklage et moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.4.3 et 7.6.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
10	Sprinklage - conformité initiale	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.6.1	Demande d'action corrective	60 jours
11	Vérifications périodiques - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.4.3 et 7.6.2	Demande d'action corrective	60 jours
12	Vérifications périodiques - Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.4.3 et 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Vérifications périodiques - Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.4.3 et 7.6.2	Demande d'action corrective	60 jours
16	Etude de ruine du HBW1	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
17	Protection des ateliers en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 8.1.5.1	Demande d'action corrective	60 jours
19	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 4.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Limitation des stockages de matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 8.1.5.2	/	Sans objet
4	FDS disponible en Français	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
8	Détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 8.1.5.1	/	Sans objet
14	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
15	Consignes d'évacuation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.6.5	/	Sans objet
18	Zone de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.E	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Vu : Etat des stocks des produits finis et produits chimiques établi en date du 19/05/2026.

L'exploitant a mis en place un logiciel de suivi des palettes stockés dans le bâtiment de grande hauteur (HBW1).

Vu : fiche de données de sécurité du produit de type 74937 marque NALCO, mis en œuvre et stocké sur le site.

La vérification des fiches de données de sécurité s'est effectuée par sondage. La fiche de données de sécurité est mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Vu : Stockage des bobines mères et filles établi au 18/05/2026. L'inventaire est effectué de manière hebdomadaire.

Les zones de stockage E4 et E1 sont actuellement vides de palettes.

L'exploitant précise par ailleurs qu'il réalise un inventaire tous les mois des produits chimiques stockés dans les bâtiments des machines à papier.

Les déchets ne font pas l'objet d'un inventaire. Deux racks de déchets dangereux présents dans le bâtiment principal ne sont pas présents dans l'état des stocks de l'exploitant.

L'exploitant indique qu'il est en train de développer un outil pour identifier plus précisément les zones de stockages des produits chimiques dangereux. Actuellement, l'inventaire n'apparaît pas opérationnel en cas d'incendie.

Constat : L'état des matières stockées tenu par l'exploitant ne comprend pas toutes les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, en particulier les déchets en attente d'enlèvement et les balles de rognures de bobines (bâtiment C2 et A4).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées recommande que l'état des stocks précise les bâtiments de stockage de manière à faciliter la prise en compte des informations en vue de le rendre plus opérationnel en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Limitation des stockages de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 8.1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des stockages de matières combustibles

Prescription contrôlée :

Les principaux stockages de matières combustibles sont limités de la façon suivante : • balles de pâtes à papier : 11 200 tonnes • bobines mères : 9300 tonnes • produits finis : 10 080 tonnes • 6000 palettes. Les stockages de bobines de papier ne dépassent pas 8,35 mètres de hauteur. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect des quantités maximales de matières combustibles visées ci-dessus.
Constats : Vu : Etat des stocks des produits finis et produits chimiques établi en date du 19/05/2026. Vu : Stockage des bobines mères et filles établi au 18/05/2026. L'inventaire est effectué de manière hebdomadaire. Les documents présentés permettent d'établir les stockages suivants : - balles de pâtes à papier : 7300 tonnes ; - bobines mères + filles : 9159 tonnes ; - produits finis : 38 108 palettes (d'après le dossier de porter-à-connaissance du bâtiment HBW1, les 10 080 tonnes maximum de stockage correspondent à 56 000 palettes). - stockages de palettes : 11 942 (bâtiment E4) + 5 466 (bâtiment E1) = 17 408 palettes. Le stockage de palettes actuel dépasse la quantité maximale autorisée au titre de l'arrêté préfectoral actuel de l'établissement. A noter toutefois que la société ICT FRANCE a déposé un dossier de porter-à-connaissance en 2022, dont l'instruction en cours de finalisation. Ce dossier présente plusieurs modifications apportées aux installations dans le cadre de l'extension du site liée à la phase 2 et au démarrage de la 2ème machine à papier. En particulier, une des modifications porte sur la réorganisation des zones de stockage E1 et E4 et l'augmentation des volumes de stockage de palettes bois au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE. Le volume sollicité est de 4709 m3, correspondant à 32 857 palettes. Le dossier comporte tous les éléments d'appréciation (études des dangers en particulier) liés à la réorganisation des stockages en E1 et E4. Le stockage de palettes actuel apparaît conforme au dossier de porter-à-connaissance de 2022 en cours de régularisation. Les autres matières combustibles sont stockées dans la limite des quantités maximales définies par l'arrêté. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques présentés par les produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques présentés par les produits stockés
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant présente l'inventaire des produits chimiques dangereux localisés dans les bâtiments "machine à papier". Il précise que le lieu de stockage concerne une zone dédiée du bâtiment I. Selon les besoins, les quantités sont ensuite préparées et stockées à proximité des machines à papier. L'exploitant confirme l'absence de produits dangereux dans les bâtiments E et D. La disponibilité des fiches de données de sécurité a été vérifiée par sondage. Constat : L'exploitant ne tient pas à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Les documents présentés n'indiquent pas tous la zone de stockage ni la dangerosité des produits. En cela, le registre, sans plan des stockage consolidé, n'est pas opérationnel en cas de crise. Sur ce registre, l'exploitant pourrait utilement y rapporter les quantités de matières non dangereuses détenues et notamment vis-à-vis de leur propriété combustible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : FDS disponible en Français

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH n°1907/2006 modifié
Prescription contrôlée : Article 31.5 : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché
Constats : Les fiches de données de sécurité ont été vérifiées par sondage. L'inspection des installations classées a demandé que l'exploitant lui présente la fiche de données de sécurité d'un produit chimique décollant de marque NALCO. Le document apparaît conforme au Règlement REACH. Il a été mis à jour le 17/08/2023. Le produit est classé H319 irritant pour les yeux. La fiche de données de sécurité est disponible en français et mise à disposition du personnel, en particulier sur le lieu de stockage.

La fiche de données de sécurité précise en particulier les conditions de stockage sûres : en conteneurs fermés et éloignés de sources de chaleur.
Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Vu : Rapport Bureau Véritas de vérification périodique des installations électriques du site ICT/PANNES - Machine à papier n°1 / Poste HT 90 kV, ainsi que la STEP et les bâtiments A, B, C et F. Intervention du 22/09/2025 au 09/10/2025. La vérification fait ressortir plusieurs observations au niveau de la nouvelle STEP.

Vu : Rapport Bureau Véritas de vérification périodique des installations électriques du site ICT/PANNES - Machine à papier n°2. Intervention du 07/10/2025 au 09/10/2025.

Vu : Rapport Bureau Véritas de vérification périodique des installations électriques du site ICT/PANNES - Bâtiment HBW et J - Intervention du 02/10/2024 au 04/10/2024. Le rapport fait état d'observations qui n'entraînent pas de risque d'incendie ou d'explosion (compte-rendu Q18 vierge).

Vu : Rapport Bureau Véritas de vérification périodique des installations électriques du site ICT/PANNES - Bâtiments H1/H2/H3 - Intervention du 22/09/2025 au 02/10/2025. Le rapport fait état d'observations.

Vu : Rapport Bureau Véritas de vérification périodique des installations électriques du site ICT/PANNES - Converting bâtiments D et E. Intervention du 22/09/2025 au 09/10/2025. Le rapport fait état d'observations.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant présente les comptes-rendu Q18 associés aux rapports de vérification périodique des installations électriques du site. Hormis celui lié au bâtiment HBW, les Q18 indiquent que les installations électriques du site entraînent des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'actions de remédiation en vue de la remise en état des installations électriques, ni de présenter un document de suivi des observations émises, d'un plan d'action ou d'une priorisation des actions.

Vu : site Bureau Véritas de suivi des observations émises. Ce site permet d'identifier 258 observations restantes sur les 384 initialement relevées par l'organisme de contrôle. Des actions semblent donc entreprises, sans qu'un suivi précis ne soit effectué par l'exploitant.

L'exploitant précise qu'un arrêt machines est prévu du 20 au 27 juin, ce qui permettra d'effectuer des interventions de remise en conformité sur les installations électriques.

Constat : Les installations électriques de l'établissement ne sont pas entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles présentent des risques d'incendie et/ou d'explosion et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que des actions de remédiation ont été prises pour résorber les observations relevées par l'organisme de contrôle, en particulier celles présentant des risques graves pour la sécurité des installations ou la sécurité du personnel.

Postérieurement à la visite d'inspection, et par courriel du 10/07/2026, l'exploitant précise les données suivantes liées aux actions engagées :

- 45 observations sont portées au Q18 à fin mai, suite aux vérifications périodiques menées en 2025 ;
 - suite aux travaux réalisés lors de la dernière semaine d'arrêt machines fin juin, 19 observations portées au Q18 ont fait l'objet d'actions correctives, portant à 26 les anomalies résiduelles à risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant précise que 14 d'entre elles sont liées aux chantiers récents (extension machine à papier n°2 et modification de la STEP).
 - suite aux actions prises, 167 observations électriques sont encore à traiter (dont celles à risque d'incendie et d'explosion) ;
 - d'autres actions correctives sont prévues d'ici fin octobre 2026 pour assurer la suppression de la plupart des observations présentant un risque d'incendie ou d'explosion.
- Le constat est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Installations électriques - vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent [...]

Constats :

Vu : Rapport Bureau Véritas de vérification périodique des installations électriques du site ICT/PANNES - Machine à papier n°1 / Poste HT 90 kV, ainsi que la STEP et les bâtiments A, B, C et F. Intervention du 22/09/2025 au 09/10/2025. **La vérification apparaît incomplète** (cf observation

n°37 et partie "Installations vérifiées" page 18) et fait ressortir plusieurs observations au niveau de la nouvelle STEP.

Vu : Rapport Bureau Véritas de vérification périodique des installations électriques du site ICT/PANNES - Machine à papier n°2. Intervention du 07/10/2025 au 09/10/2025. **La vérification apparaît incomplète** (cf observation n°1 et partie "Installations vérifiées" page 16).

Vu : Rapport Bureau Véritas de vérification périodique des installations électriques du site ICT/PANNES - Bâtiment HBW et J - Intervention du 02/10/2024 au 04/10/2024. Le rapport fait état d'observations qui n'entraînent pas de risque d'incendie ou d'explosion (compte-rendu Q18 vierge).

Vu : Rapport Bureau Véritas de vérification périodique des installations électriques du site ICT/PANNES - Bâtiments H1/H2/H3 - Intervention du 22/09/2025 au 02/10/2025. Le rapport fait état d'observations.

Vu : Rapport Bureau Véritas de vérification périodique des installations électriques du site ICT/PANNES - Converting bâtiments D et E. Intervention du 22/09/2025 au 09/10/2025. Le rapport fait état d'observations.

Constat : L'ensemble des installations électriques du site ne fait pas l'objet d'une vérification périodique complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Il est constaté une modification des modalités de raccordement entre le bâtiment HBW et le bâtiment existant par rapport au dossier de porter-à-connaissance HBW1 :

- le dossier prévoit un raccordement du nouveau bâtiment au bâtiment existant via une galerie de liaison qui débouche dans l'extension, dans la partie dédiée au stockage ;
- en réalité, la galerie de liaison débouche dans l'extension, dans la partie "expédition", de l'autre

côté du mur coupe-feu.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'évolution de cette configuration.

Par ailleurs, il est constaté que la galerie de liaison est pourvue d'un convoyeur principal. Les portes coupe-feu et leur caractéristique (degré de tenue au feu) n'ont pas été vérifiées par manque de temps.

Constat : L'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues dans son dossier de porter-à-connaissance sur le HBW1 s'agissant des modalités de raccordement entre le bâtiment principal le HBW1.

L'exploitant doit porter à la connaissance de M. le Préfet les modifications apportées à son installation et notamment les conséquences sur les mesures techniques et organisationnelles en place pour la gestion du risque lié à l'incendie de matières combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 8.1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de papier

Prescription contrôlée :

Les bâtiments de stockage de bobines de papier et le bâtiment de stockage de produits finis de grande hauteur sont protégés par un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler qui assure également la fonction de détection incendie.

Dans les bâtiments non pourvus d'un système d'extinction automatique d'incendie, une détection automatique d'incendie est mise en œuvre.

[...]

Constats :

Rappel - extraits de l'étude de danger du dossier de porter-à-connaissance HBW1 :
"Asservissement des systèmes d'aspiration sur détection de fumée avec arrêt automatique".

Par manque de temps lors de la visite d'inspection, la vérification des dispositifs dans le HBW1 n'a pas été menée.

Vu : Rapport sur la détection automatique d'incendie, et compte-rendu de vérification périodique Q7 réalisé par DEF du 27/08/2025. Le rapport conclut que le système est en bon état de fonctionnement.

Vu : dernier compte-rendu de vérification périodique Q1 émis par l'APAVE en date du 15/12/2025 qui fait état de la surveillance des alarmes 24h/24 en interne et du bon fonctionnement des

reports lors des essais.

Vu : La présence d'une détection automatique incendie par têtes de sprinklage dans les bâtiments de stockage de bobines de papier. Le bon dimensionnement des ampoules sprinkleurs n'a pas été vérifié dans le cadre de la visite.

Vu : La présence au plafond de détecteurs incendie par d'autres dispositifs dans les bâtiments hors stockage.

Lors de la visite d'inspection, un test de déclenchement du sprinklage au point F du poste 8 (bâtiment C6) a été réalisé. Le test est concluant : démarrage des groupes motopompes, alarme zone 8. Le déclenchement des asservissements n'a pas été vérifié.

Lors de la visite d'inspection, le test prévu d'un dispositif de détection automatique incendie en plafond n'a pas pu être réalisé faute de temps. La remontée des alarmes au poste de garde n'a pas été vérifiée.

Absence d'écart* constaté.

* : contrôle par sondage

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérifications périodiques – sprinklage et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.4.3 et 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques – sprinklage et moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. [...]

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) → Semestrielle

Installations de désenfumage → Annuelle

Robinets d'incendie armés (RIA) → Annuelle

Installation de détection incendie → Semestrielle

Installations de désenfumage → Annuelle

Constats :

Vu : dernier compte-rendu de vérification périodique Q1 émis par l'APAVE en date du 15/12/2025. La vérification précédente datant du 16/06/2025, la périodicité semestrielle apparaît respectée. Le rapport transmis ne comprend pas l'installation de sprinklage du HBW1 qui fait l'objet d'un rapport distinct de l'organisme de contrôle. Ce second rapport n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite.

Le dernier rapport de vérification périodique des dispositifs d'extinction automatique fait état de la présence de non-conformités avec risque de mise en échec. L'observation porte sur le quai du bâtiment E4 : « *Présence de stockage sous gaines de ventilation avec absence de protection sous les gaines.* » Cette observation est relevée depuis le 13/12/2023.

D'autres observations présentes au Q1 sont indiquées comme "sans risque de mise en échec".

Constat : L'installation d'extinction automatique par sprinkleurs n'est pas maintenue en bon état. En particulier, elle risque d'être mise en échec au bâtiment E4 en raison de la présence de stockages sous les gaines de ventilation.

Vu : Vérification hebdomadaire des semaines 19 et 20 par la société FORTEM. Une observation porte sur la présence probable d'une fuite. Une recherche de fuite est prévue. Dans le contexte de sécheresse en cours, cette recherche de fuite doit être menée rapidement en vue de limiter les prélèvements en eau au strict besoin des installations.

Postérieurement à la visite d'inspection et par courriel du 02/06/2026, l'exploitant a transmis les premières actions prises en réponse à cette non-conformité :

- en première mesure compensatoire, la zone concernée au bâtiment E4 a fait l'objet des modifications suivantes :

* le stockage de matières combustibles (intercalaires cartons) présent sous les gaines de ventilation a été supprimé (photographies transmises à l'appui) ;

* les racks de stockage comprenant un stockage de produits chimiques pour le process et de consommables ont été vidés (photographies transmises à l'appui).

- le montant associé aux travaux de remise en conformité de la zone du bâtiment E4 a été inscrit au plan d'investissements 2026 (montant évalué sur la base d'un devis établi par UXELLO - date non communiquée).

Le constat est maintenu. D'autres actions doivent également être prévues pour résorber les observations dites "sans risque de mise en échec".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Sprinklage - conformité initiale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage - conformité initiale
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. [...]
Constats : Vu : dernier compte-rendu de vérification périodique Q1 émis par l'APAVE en date du 15/12/2025. La vérification précédente datant du 16/06/2025, la périodicité semestrielle apparaît respectée. Le rapport transmis ne comprend pas l'installation de sprinklage du HBW1 qui fait l'objet d'un rapport distinct par l'organisme de contrôle (non vérifié). Constat : L'exploitant n'a pas présenté de document attestant de la conformité initiale des modifications apportées aux dispositifs d'extinction automatique par sprinkleurs liées aux chantiers récents suivants : - extension bâtiments de stockage de bobines suite mise en place de la machine à papier n°2 (probable déclaration de conformité DC1) ; - extension du site avec le bâtiment de stockage de grande hauteur HBW1 disposant de sa propre source sprinkleur (probable certificat de conformité N1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Vérifications périodiques - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.4.3 et 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Article 7.4.3. Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : [...] Installations de désenfumage → Annuelle [...]
Constats : Vu : Rapport de vérification périodique des trappes de désenfumage, réalisé par la société DESAUTEL (intervention du 25/05/2024 au 31/05/2024). Le rapport fait état de non-conformités détectées. Vu : Rapport de vérification périodique des trappes de désenfumage, réalisé par la société DESAUTEL (intervention du 15/05/2025 au 05/07/2025). Le rapport fait état de non-conformités détectées. La périodicité annuelle apparaît respectée. L'exploitant précise qu'une maintenance des dispositifs a été réalisée depuis. Deux trappes restent à réparer au cours du mois de juin 2026. Constat : Les trappes de désenfumage ne sont pas toutes maintenues en bon état. Si des travaux de remise en état ont été effectués depuis le rapport de vérification périodique, l'exploitant doit transmettre le ou les comptes-rendus d'intervention. Postérieurement à la visite d'inspection et par courriel du 28/05/2026, l'exploitant a transmis : - la copies de deux bons de livraison (non signés) établis en date des 27/10 et 24/11/2025 pour des interventions consécutive à la remise en état des trappes de désenfumage, et au remplacement de plaques PCA. - la copie de la facture du 31/12/2025 suite aux travaux réalisés sur le site correspondant aux bons de livraison n° AFDF255694 et CCDF2512377. L'exploitant doit transmettre le prochain rapport de vérification périodique des trappes de désenfumage ou un rapport d'intervention justifiant que l'ensemble des actions de remise en état ont bien été prises. Par exemple, la remise en conformité des trappes du HBW n'est pas comprise dans les documents transmis le 28/05/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Vérifications périodiques - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.4.3 et 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : Article 7.4.3. Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : [...] Portes coupe-feu → Annuelle
Constats : Vu : rapport de vérification périodiques des portes coupe-feu suite à l'intervention du 12 et 13 mars 2026 par la société FIVO. Le rapport fait état de non conformités. Vu : rapport de vérification périodiques de septembre 2025. La périodicité minimale annuelle est respectée. Le rapport ne fait pas apparaître de non conformités. L'exploitant indique qu'il réalise une vérification trimestrielle des portes coupe-feu. Les portes coupe-feu ne sont pas maintenues en bon état. Si des travaux de remise en état ont été effectués depuis le rapport de vérification périodique, l'exploitant doit transmettre les justificatifs d'intervention. Postérieurement à la visite d'inspection et par courriel du 29/06/2026, l'exploitant transmet le dernier rapport de vérification des portes coupe-feu suite au passage de la société FIVO du 1er au 12 juin 2026. Le rapport fait état de 5 portes non-conformes : - Porte C2-C3 14 : présence de stockage de ouate excessif susceptible d'empêcher fermeture complète. - Porte C2-C3 15 : présence de stockage de ouate excessif susceptible d'empêcher fermeture complète. - Porte C2-C3 16 : présence de stockage de ouate excessif susceptible d'empêcher fermeture

complète. - Porte A3-A4 42 : sujet à un fort vent sur son dernier mètre l'empêchant de rentrer correctement dans sa butée de réception. - Porte B1-B2 2 : Prévoir réglage fin de course, la toile se plie sur sa fermeture finale. Non-conformité déjà relevée lors de la dernière vérification trimestrielle. L'exploitant a justifié d'actions réalisées ou en cours afin de les rendre conformes. Le constat est reformulé comme suit : Constat : L'exploitant réalise un suivi régulier de la vérification et de l'entretien des portes coupe-feu du site. Il doit cependant transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs associés aux actions prises pour remédier aux non-conformités relevées lors de la vérification du 1er au 12/06/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment : - photographies attestant de l'absence de stockage entravant la fermeture des portes coupe-feu C2-C3 1, C2-C3 15 et C2-C3 16 ; - attestation suite au test de bon fonctionnement de la porte A3-A4 42 en cas de déclenchement d'une détection incendie dans le bâtiment ; - rapport d'intervention suite aux modifications apportées sur la porte B1-B2 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Vérifications périodiques - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.4.3 et 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Article 7.4.3. Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : [...] Installation de détection incendie → Semestrielle [...]
Constats : Vu : Rapport sur la détection automatique d'incendie, et compte-rendu de vérification périodique Q7 réalisé par DEF du 27/08/2025. Le rapport présente la liste des déclencheurs manuels, détecteurs manuels et linéaires par zone, ainsi que des réseaux aspirants. Les détecteurs Fire-eyes ne semblent pas être intégrés dans la vérification périodique. L'état des batteries et le reconditionnement des détecteurs n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Le rapport conclut que le système est en bon état de fonctionnement. L'exploitant n'a pas transmis de contrôle périodique intermédiaire autre que celui émis suite à l'intervention d'août 2025. Constat : L'ensemble des différentes chaînes de détection incendie (capteurs et sprinklage) ainsi que les asservissements induits ne font pas l'objet de vérifications périodiques à fréquence semestrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Actions régionales, 1. Existence d'un réseau de détection
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55 « Surveillance et réseau de détecteurs. » « A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des

alimentations de secours ...). (.../...)
Constats : <u>Rappel des éléments constitutifs du dossier de porter-à-connaissance "PHASE 2" (extension 2eme machine à papier) :</u> Les bâtiments C, E et HBW sont couverts par un système d'extinction automatique (sprinklage) qui joue le rôle de détection incendie. Les autres bâtiments de production (A, B, D) sont couverts par différents types de capteurs permettant de détecter la présence d'un incendie. Les bâtiments annexes (local déchets, station d'épuration, bureaux...) sont équipés de détecteurs de fumées. ----- Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il dispose, en plus de détection automatique par tête sprinkleur, de quatre types de détecteurs : - linéaire optique par faisceau ; - optique fumées ; - aspiration des fumées ; - caméras Fire-eye. Vu : extraits du DOE présentant les plans d'implantation des détecteurs, et en particulier celui des bâtiments D1-D2-E établi en date du 28/11/2025 ; Vu : les centrales phenix d'aspiration de fumées au bâtiment D1 et dispositifs d'aspiration implantés au plafond sur toute la largeur du bâtiment ; Vu : bâtiment E2 équipé de caméras fire-eyes en début et fin de ligne, ainsi que les nouveaux systèmes mis en place comprenant plusieurs caméras sur les rembobineuses avec système de traitement et d'affichage des informations (delta thermique). Le bâtiment E2 accueille la rembobineuse concernée par le départ de feu en 2025. L'exploitant prévoit de déployer ce dispositif sur l'ensemble des rembobineuses pour détecter au plus tôt un échauffement anormal pouvant générer un départ de feu au niveau des cylindres. Vu : local de stockage des produits chimiques pourvus d'une détection optique de fumée. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consignes d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'évacuation HBW1
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : Vu : Etude de ruine EFACTIS jointe à l'étude de danger (annexe XII.8 du dossier de porter-à-connaissance) du 23 mars 2018. L'étude de ruine estime le temps d'évacuation : « <i>Les résultats indiquent que le temps maximum d'évacuation total évalué pour les cas les plus pénalisants et donc les plus sécuritaires est arrondi à 5 minutes pour les personnes ayant une visibilité sur le départ</i>

d'incendie et 7 minutes 10 s pour les personnes éloignées. A noter que les personnes ont atteints le sol à partir de 4 minutes 39 s. ». Les temps de ruine locale et de ruine globale les plus défavorables sont estimés respectivement à 9 min et 13 min 30s. Le risque de ruine vers l'extérieur est écarté, tenant compte des préconisations de renforcement des racks mentionnées dans l'étude EFACTIS. L'exploitant n'a pas effectué de test d'évacuation du HBW1.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un exercice d'évacuation du bâtiment de grande hauteur HBW1 en scénario pénalisant (personnes éloignées de l'incendie) au regard des risques de ruine locale et globale du bâtiment.

Postérieurement à la visite d'inspection, et par courriel du 22/06/2026, l'exploitant précise qu'un test d'évacuation du HBW1 a été mené le 16/06/2026. Il précise que l'exercice s'est attaché à vérifier le temps mis pour évacuer un personnel situé dans le HBW1 dans le lieu le plus pénalisant (travée la plus haute, distance la plus éloignée d'un point d'évacuation). Le temps mis par le salarié pour réaliser l'évacuation a été inférieur à 3 minutes.

Le constat est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Etude de ruine du HBW1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Structure de l'entrepôt

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. [...] Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Constats :

Vu : Etude de ruine EFACTIS jointe à l'étude de danger (annexe XII.8 du dossier de porter-à-connaissance) du 23 mars 2018. L'étude de ruine conclut que le risque de ruine vers l'extérieur est écarté, tenant compte des préconisations de renforcement des racks mentionnées dans l'étude EFACTIS (§7.5.7), qui sont à mettre en place sur toutes les files transversales du rack (U 140x120x3.5) , la poutre plafond (IPE 300) et les poutres extérieures (HEM 120)

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les renforcements préconisés dans l'étude de ruine EFACTIS dont le rapport est établi en date du 23/03/2018, ont bien été pris en compte lors de la construction pour garantir l'absence de risque de ruine du bâtiment vers l'extérieur.

Postérieurement à la visite d'inspection, et par courriel du 22/05/2026, l'exploitant a transmis une copie du courriel transmis le 26/04/2018 par le responsable projet de la société Schaeffer indiquant la prise en compte des préconisations de renforcement issues de l'étude de ruine menée par EFACTIS. Un rapport "charges sur les fondations - rayonnage en hauteur HBW" en révision E mis à jour le 26/04/2018 est joint avec la mention suivante liée à la révision du document *"En raison de la simulation d'incendie, il était nécessaire de renforcer les cadres extérieurs et la poutre du toit. Les charges au sol ne sont pas plus élevées compte tenu de ce renforcement et sont les mêmes que dans l'indice D."*

Le document transmis concerne la modification de conception tenant compte de l'étude de ruine. Ce document est peu compréhensible et ne permet pas de vérifier que l'ensemble des points de renforcement de l'étude de ruine ont été réintégrés dans le projet. **L'exploitant doit justifier que les 3 points de renforcement préconisés ont été pris en compte dans la conception du bâtiment et mis en œuvre de façon effective.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment il doit justifier que les 3 points de renforcement préconisés ont été pris en compte dans la conception du bâtiment et mis en œuvre de façon effective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Protection des ateliers en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 8.1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Fermeture des portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter une propagation du feu en cas d'incendie, les murs de séparation des bâtiments entre eux sont coupe-feu 2h et le cas échéant équipés de portes coupe-feu 2h. Ces dispositions concernent les bâtiments suivants ainsi que les locaux présents au sein de ces bâtiments :

- bâtiments de stockage de pâte à papier,
 - bâtiments de préparation de pâte à papier,
 - bâtiments abritant les machines à papier,
 - bâtiments de stockage de bobines de papier,
 - bâtiments abritant les activités de transformation de papier.
- [...].

Constats :

Vu : Compte-rendu du dernier exercice POI mené dans l'établissement le 16 décembre 2025. L'exercice simulait un feu dans le bâtiment de stockage de produits finis E4. Le document précise que plusieurs portes coupe-feu ne se sont pas fermées lors de l'exercice (dont portes coupe-feu de la galerie de liaison menant au bâtiment de stockage de produits finis HBW1). En cas de défaut de déclenchement automatique sur détection incendie, la fermeture manuelle aurait dû être enclenchée pour prévenir les risques de propagation. Le compte-rendu cite l'absence de fermeture des portes sans que ce point ne soit repris dans le bilan ou ne fasse l'objet d'actions correctives. Constat : Lors de l'exercice POI réalisé le 16/12/2025 simulant un incendie en zone de stockage E4, plusieurs portes coupe-feu ne se sont pas fermées lors du déclenchement de l'alarme et n'ont pas été fermées par déclenchement manuel. Ce constat n'a pas fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant, ni pendant l'exercice, ni à l'issue de l'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Zone de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.E
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des aires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2025
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
Constats : <u>Rappel du constat de la visite d'inspection précédente :</u> L'aire de rétention de la zone presse à boues présente des fissures qui ne garantissent plus l'étanchéité de la zone pour la collecte des égouttures et eaux potentiellement polluées. ----- <u>Constats menés lors de la visite :</u>

Vu : Aire de rétention de la zone presse à boues. Le béton a fait l'objet d'une réfection.
Le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales et confinement

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux de voirie sont collectées puis déversées dans un bassin de rétention dédié d'une capacité de 3585 m³ après passage par un déshuileur-débourbeur. Ces eaux sont ensuite évacuées vers le réseau de la zone Arboria 2 au moyen d'une pompe actionnée manuellement, après contrôle de la qualité des eaux du bassin.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, un test de déclenchement du sprinklage au point F du poste 8 (bâtiment C6) a été mené. Une vérification de l'exutoire du point F a permis de constater que **les eaux s'écoulant sur la voirie sont déversées dans un fossé en terre.**

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées en vue d'être déversées dans un bassin de rétention dédié. Les fossés en terre récupérant ces eaux ne sont pas imperméabilisés. Ces fossés sont également prévus pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Le confinement de ces eaux n'est dès lors pas assuré.

Postérieurement à la visite d'inspection, et par courriel du 17/06/2026, l'exploitant a transmis un courriel de la société d'ingénierie OTE qui a été en charge du chantier. Le bureau d'études indique que l'étanchéification des fossés est assurée par la "perméabilité quasi nulle des sols en place" qui permettent d'assurer l'acheminement des eaux potentiellement pollués vers les bassins de stockage prévus. Il précise également qu'en cas d'incendie, les terres en place dans les fossés ayant recueilli et acheminé les eaux polluées devront faire l'objet d'analyses.

Le constat est reformulé comme suit :

Constat : Les eaux collectées par les voiries ne sont pas toutes déversées dans un bassin de rétention dédié d'une capacité de 3585 m³ après passage par un déshuileur-débourbeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment : test de perméabilité des sols des fossés constituant le réseau de gestion des eaux pluviales (tests en fond et flancs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours